Fiche d'analyse de la décision :
CCSP (plénière) 12 janvier 2024, n° 21142441, M.T c/ commune d'Asnières-sur-Seine

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Fait générateur de la redevance – Portée des constatations de l'agent assermenté - Erreur de fait quant à la présence du véhicule identifié sur les lieux - régime de preuve – preuve objective (oui).

Résumé :

Lorsque le requérant soutient que son véhicule ne se trouvait pas sur les lieux relevés par l'agent assermenté à l'issue du contrôle ayant donné lieu à l'émission d'un forfait de post-stationnement, il appartient à la collectivité défenderesse d'apporter tous éléments permettant d'établir la présence dudit véhicule sur les lieux au moment de ce contrôle.

Analyse :

Les constatations opérées lors d'un contrôle par un agent assermenté bénéficient d'une présomption légale de véracité. Cette présomption simple, peut être combattue par tous moyens par le requérant., à qui il incombe, en principe, d'apporter la preuve de l'inexactitude de ces constatations matérielles. Une telle preuve lui est cependant, sur certains points, impossible à rapporter dès lors qu'elle consisterait en une preuve négative. Il en est ainsi du requérant soutenant que son véhicule ne se trouvait pas sur les lieux lors des constatations ayant donné lieu à l'émission d'un forfait de post-stationnement. En cette hypothèse, compte tenu de la logique dialectique qui gouverne le régime de preuve objective, selon laquelle il est attendu de chacune des parties qu'elle produise les éléments dont elle seule peut raisonnablement disposer, il appartient à la commune d'apporter en défense des éléments tangibles permettant d'établir la présence dudit véhicule au moment du contrôle. Le caractère probant de ces productions peut, à son tour, être combattu. A l'issue du contradictoire, le juge se prononce au vu de ce qui résulte objectivement de l'instruction.

Extrait :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : *« (...) II.- / Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire. (...). »* Il résulte de ces dispositions que la présomption d'exactitude dont bénéficient les mentions portées sur l'avis de paiement par l'agent assermenté, qui notamment peuvent être entachées d'erreur matérielle, ne saurait avoir pour effet de faire supporter à la personne désignée comme redevable du forfait de post-stationnement la charge d'une preuve qui serait pour elle impossible à rapporter. Ainsi, lorsqu'une personne désignée comme redevable d'une telle redevance soutient que son véhicule, dont l'immatriculation a été mentionnée sur l'avis de paiement, n'était pas présent sur les lieux du stationnement litigieux, il appartient à l'administration d'apporter, par tout moyen, des éléments objectifs de nature à infirmer les allégations du requérant. Il est alors loisible à ce dernier de contester la portée probante des éléments produits par l'administration. Il revient au juge de former sa conviction sur les points en litige au vu de l'ensemble du dossier.

5. Il résulte de l'instruction qu'alors que M. T. soutient qu'il se trouvait à Roisel au moment des faits constatés sur l'avis de paiement et que son véhicule, dont il est le seul utilisateur, n'a jamais stationné sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine, où il dit ne s'être au demeurant jamais rendu, la commune n'apporte au soutien de ses observations en défense aucun élément de nature à établir la présence dudit véhicule sur l'emplacement ayant donné lieu à l'établissement du forfait de post-stationnement contesté. Dès lors, c'est à tort qu'a été mis à la charge de M. T. le forfait de post stationnement majoré en litige.

(…) [décharge].

Ab.jur. *CCSP 2ème chambre,11 décembre 2018, deux jugements n° 18001126, M. A. et n° 18001699 - Mme R.*

Cf., e*n matière d'excès de pouvoir : CE, 26 novembre 2012, Mme C n° 354108, p. 394.;en plein contentieux fiscal (assiette) : CE, 21 mai 2007, Min. c/ Sté Sylvain Joyeux, n° 284719, p. 212.*